

Arrêt

**n° 174 942 du 20 septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 mai 2016 et du 17 août 2016 convoquant les parties aux audiences du 21 juin 2016 et du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me C. KWESON KIELEKA loco Me D. JADOT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2016 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 25 juillet 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 1^{er} août 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous résidiez avec vos parents à Elbasan, où vous étiez étudiant en dernière année à la faculté d'infirmerie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez grandi auprès d'un père alcoolique et violent, que ce soit à l'égard de votre mère ou vis-à-vis de votre frère et de vous-même. Le 7 août 2015, lorsque vous êtes rentré chez vous, vous l'avez trouvé en train de casser des verres et des assiettes, suite à une dispute avec votre mère. Alors que vous cherchiez à comprendre ce qui se passait, il vous a chassé et a commencé à vous frapper. Vous êtes ensuite parti vous changer, mais il est venu prendre votre bureau pour le jeter sur vous, avant de lancer le reste de vos affaires dans le corridor. Vous avez alors quitté la maison et prévenu vos autorités. Lorsque la police est intervenue, votre père a agressé l'un des policiers. Il a ensuite été neutralisé et embarqué au commissariat de police où vous êtes quant à vous allé faire une déclaration. Votre père a été emprisonné depuis lors et lorsque votre tante paternelle est allée lui rendre visite, vous avez appris qu'il menaçait de vous tuer dès sa sortie de prison, vous reprochant d'avoir appelé la police.

C'est pourquoi vous avez décidé de quitter votre pays le 11 décembre 2015 à bord d'un bus qui vous a conduit en Italie où vous êtes arrivé le lendemain. Après y avoir séjourné quelques jours chez votre cousin, vous avez pris un avion pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé le 17 décembre 2015. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Le 17 janvier 2016, votre père a été libéré et il est retourné vivre auprès de votre mère.

A l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, émis le 25 août 2015 par les autorités albanaises, la copie d'un article de presse et des articles tirés d'Internet relatifs à l'incident du 7 août 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Albanie, vous déclarez craindre d'être tué par votre père, Albert Muso, qui – depuis la prison où il a ensuite été enfermé – vous a reproché d'avoir fait appel à la police lorsqu'il s'est montré particulièrement violent à votre égard en date du 7 août 2015. Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir connu en Albanie d'éventuels problèmes avec vos autorités ou des concitoyens et n'avez pas énoncé d'autre crainte dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Audition du 26 janvier 2016, pp.9-10 et pp.17-18). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre audition devant le Commissariat général ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

De fait, relevons d'une part que plusieurs éléments affectent le bien-fondé de la crainte que vous avez invoquée à l'égard de votre père, et d'autre part, que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

Tout d'abord, il convient de relever que si conformément à vos dires, votre père a été emprisonné après que vous ayez appelé vos autorités, rien ne permet de justifier que vous ne sachiez rien de la procédure judiciaire qui a été initiée à son encontre et que vous ne vous soyez pas informé à ce sujet. En effet, invité à relater en détails tout ce que vous saviez concernant la suite des événements depuis son arrestation, hormis mentionner que beaucoup de gens ont été le visiter en prison et que votre père souhaitait faire une contre-accusation contre les policiers, vous vous êtes contenté de dire : « Il y a eu l'acte d'accusation. C'était la violence familiale et opposition aux forces de l'ordre. » ; « Et il est en prison, voilà, c'est tout. » (Cf. Audition du 26 janvier 2016, pp.19-20). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous ignorez même si un procès a finalement eu lieu et si votre père a fait l'objet d'une condamnation, ce que vous tentez d'expliquer par le fait qu'il ne vous parle plus et ne contacte plus votre mère (notons à ce sujet que vous avez pourtant déclaré que depuis sa sortie de prison le 17 janvier 2016, il était retourné vivre auprès d'elle), ce qui ne peut en aucun cas constituer une explication convaincante (Cf. Audition du 26 janvier 2016, p.20).

En outre, vous ignorez également si la procédure initiée à son encontre est aujourd'hui terminée et vous ne vous êtes pas non plus renseigné pour connaître les motifs pour lesquels il a été libéré en date du 17

janvier 2016 (Cf. Audition du 26 janvier 2016, p.20). Cette importante méconnaissance de la situation de votre père depuis son arrestation en date du 7 août 2015 s'explique d'autant moins que dans le cadre de cette affaire, vous aviez fait appel aux services d'un avocat (Cf. Audition du 26 janvier 2016, p.19 et p.21). Notons encore que vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester de la réalité de la déposition que vous affirmez avoir faite au commissariat de police d'Elbasan après l'arrestation de votre père (Cf. Audition du 26 janvier 2016, p.11). Qui plus est, alors que vous avez expressément été invité à le faire lors de votre audition devant le Commissariat général, vous n'avez pas non plus déposé de document visant à prouver cette procédure judiciaire ni la teneur des déclarations tenues par votre père à votre rencontre, alors qu'il ressort de vos propos à ce sujet que votre avocat avait promis de vous en faire parvenir une copie dans un délai de trois mois après la clôture de la procédure, soit selon vos dires vers le mois de novembre 2015 (Cf. Audition du 26 janvier 2016, p.19, p.21 et pp.27-28). Enfin, hormis le fait que votre père vous a menacé de mort, vous ignorez comment les visites que votre mère a rendues à votre père en prison se sont déroulées, tout comme les raisons pour lesquelles – à un certain moment que vous êtes incapable de préciser – il n'a plus voulu qu'elle vienne le voir (Cf. Audition du 26 janvier 2016, pp.23-24). Par conséquent, l'ensemble des éléments que nous venons de relever affectent fondamentalement la crédibilité de la détention dont votre père aurait fait l'objet du 7 août 2015 au 17 janvier 2016 à la prison de Peqin et partant, le bien-fondé de la crainte que vous invoquez aujourd'hui à son égard.

Par ailleurs, en ce qui concerne les actions que vous auriez pu entreprendre face aux menaces de mort de votre père à votre rencontre, il convient de souligner que rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'auriez pas pu aller vivre ailleurs, à Tirana auprès de votre frère par exemple (Cf. Audition du 26 janvier 2016, pp.26-27). Relevons également que vous n'avez même pas tenté d'aller discuter avec votre père après l'incident du 7 août 2015 et avant de décider de quitter votre pays (Cf. Audition du 26 janvier 2016, p.22). Autrement dit, vous n'avez apporté aucune explication permettant de justifier valablement que vous n'avez donc cherché aucune solution face au problème qui vous a conduit à demander l'asile en Belgique.

De plus, il ressort de vos propos que vous n'avez pas non plus effectué de démarches afin de requérir la protection des autorités albanaises concernant ces menaces, et cela alors même que vous disposiez de l'assistance d'un avocat. A ce sujet, vous expliquez ne pas vous être adressé à vos autorités sous prétexte que ces menaces se trouvaient déjà dans le dossier de votre père (Cf. Audition du 26 janvier 2016, p.22 et p.26). Vous avez ainsi fait preuve d'une attitude passive qui implique une impossibilité pour les autorités d'intervenir. A cet égard, rappelons en outre que les policiers albanais sont effectivement intervenus lorsque vous les avez appelés pour leur signaler l'incident du 7 août 2015. Par conséquent, aucun élément dans vos déclarations ne permet de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires pour vous protéger de la violence de votre père.

A ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. COI Focus « Albanie – Possibilités de protection », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information sur les pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Il ressort également de nos informations que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine (Cf. Document intitulé « Albanie : information sur la violence familiale, y compris les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien (2011-avril 2014) », joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur les pays »).

Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées

semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Notons enfin que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement remis en cause par cette décision. L'article de presse et les articles tirés d'Internet relatifs à l'incident du 7 août 2015 ne se réfèrent quant à eux qu'à un fait isolé, dont nous n'avons pas non plus contesté la réalité.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA (requête, page 7).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé selon la partie requérante « Copie du jugement du 11.01.2016 » ; plusieurs documents en albanais et intitulés selon la partie requérante « Copie d'informations à propos de cas de violences domestiques non protégés », une attestation d'hébergement dans un centre pour demandeurs d'asile.

4.2. Suite à la production de ces documents, le Conseil a rendu une ordonnance prise en application de l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 3 demandant à la partie défenderesse de lui transmettre un rapport écrit portant sur ces pièces.

4.3. Le 25 juillet 2016, la partie défenderesse a remis son rapport écrit.

4.4. Le 2 août 2016, la partie requérante a transmis sa note en réplique.

4.5 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les méconnaissances dont le requérant fait preuve au sujet de la procédure judiciaire entamée contre son père affectent la crédibilité de son récit sur la détention dont son père aurait fait l'objet du 7 août 2015 au 17 janvier 2016. Elle considère en outre que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas vivre ailleurs en Albanie. Enfin, elle constate que le requérant n'a effectué aucune démarche afin de requérir la protection des autorités albanaises concernant les menaces dont il allègue avoir fait l'objet de la part de son père. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, du bien-fondé des craintes et risques allégués, de la protection des autorités et de la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs dans le pays.

5.4 Quant au fond, indépendamment de la question de savoir si le requérant peut s'établir ailleurs dans son pays, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé des craintes et risque réels allégués et de la protection des autorités.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le

demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif relatif à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à la détention son père à la suite de son agression sur sa mère et les policiers (voir infra 5.6.1).

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève diverses méconnaissances dans les déclarations du requérant en ce qui concerne la procédure judiciaire initiée contre son père et elle estime que ces éléments affectent la crédibilité pouvant être accordée à ses déclarations quant à la détention dont son père aurait fait l'objet du 7 août 2015 au 17 janvier 2016.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le requérant a livré un récit cohérent par rapport aux faits qui se sont déroulés ; que le père du requérant n'a été condamné que pour son opposition aux forces de police et pas pour les faits de violence dont il s'est rendu coupable envers le requérant même et sa mère (requête, page 6).

Pour sa part, le Conseil, qui ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué, constate à la lecture du rapport d'audition que le requérant tient des déclarations précises et détaillées sur les violences dont lui, son frère et leur mère ont été victimes de la part de son père alcoolique et violent. Le Conseil estime que le récit du requérant sur le climat familial tendu et violent dans lequel lui et le reste de sa famille ont évolué, sur les violences dont il a été victime et sur les menaces proférées par son père à son encontre sont plausibles et suffisamment circonstanciés (dossier administratif/ pièce 5/ pages 9, 10 à 16, 19 à 21). Le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les violences familiales traduisent des événements vécus par le requérant.

Ce constat est renforcé par le contenu du jugement du district d'Elbassan du 11 janvier 2016 condamnant son père pour violences et rébellion aux forces de l'ordre suite à une dénonciation des faits par le requérant.

5.7 Toutefois, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le requérant reste en défaut au stade actuel de sa demande d'apporter le moindre élément de nature à attester que les autorités de son pays ne prennent pas les mesures nécessaires pour protéger le requérant de la violence de son père.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.7.1 La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas effectué de démarches afin d'obtenir la protection des autorités albanaïses concernant les menaces que le requérant déclare avoir reçues de la part de son père suite à sa dénonciation à la police et ce, malgré l'assistance d'un avocat. Elle constate par ailleurs que le requérant, qui a fait appel à ses autorités lors de l'incident avec son père le 7 août 2015, n'apporte aucun élément de nature à indiquer que ces mêmes autorités ne pourraient pas intervenir à nouveau pour lui fournir une protection contre les menaces formulées par son père.

5.7.2 La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que les informations figurant au dossier relèvent que même si les autorités albanaïses accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine, la qualité des actions entreprises reste à améliorer ; que le requérant a pu réunir des éléments relevant qu'encore actuellement des victimes de violences domestiques ne peuvent bénéficier d'une protection efficace des autorités albanaïses (requête, page 6).

5.7.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime que le requérant n'établit pas que les autorités albanaïses ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les menaces proférées par son père pour l'avoir dénoncé aux policiers qui ont procédé à son arrestation en date du 7 août 2015.

En effet, le Conseil relève que lors de l'incident au cours duquel le requérant a été amené à faire appel à la police pour mettre un terme aux violences de son père, cette dernière s'est déplacée et son père a été arrêté et conduit devant les tribunaux albanaïses où il a été contraint de répondre des faits de violence qui lui étaient reprochés (dossier administratif/ pièce 5/ page 13). Il constate dès lors qu'en tout état de cause le requérant a obtenu une protection efficace de la part des autorités albanaïses.

A la lecture du jugement, le Conseil relève en outre que le requérant a déclaré lors de son audition devant les policiers que son père était dans un état d'ébriété avancé au moment où il les avait appelés à la rescousse, qu'il n'avait endommagé que les objets de la maison sans toutefois s'en prendre physiquement à ses enfants. Il relève aussi qu'une peine de prison souple a été prononcée par la justice albanaïse à l'encontre du père du requérant notamment en raison de circonstances atténuantes qui ont été prises en compte dans l'évaluation de sa peine ; avec une prise en compte de sa situation sociale et le fait qu'il n'avait pas d'autres antécédents judiciaires (dossier de procédure/ pièce 9/ Rapport écrit : traduction annexée de l'arrêt de la Cour du district judiciaire d'Elbasan du 11 janvier 2016).

Partant, dans la mesure où le requérant déclare lui-même, preuve à l'appui, qu'il a dénoncé les violences de son père aux autorités albanaïses et qu'il s'avère que ces dernières ont en réponse pris des mesures administratives et judiciaires pour sanctionner les violences de son père, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant ne pourrait pas de nouveau bénéficier de la protection de ses autorités contre les menaces proférées par son père en raison du fait que ce dernier l'accuse de l'avoir dénoncé à la police.

Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer que le requérant ne pourrait pas obtenir de nouveau une protection efficace des autorités albanaïses contre les menaces proférées par son père. Il constate également que dans sa note en réplique du 1^{er} août 2016, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'indiquer que le

requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection efficace de ses autorités face aux menaces proférées par son père. À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante se contente d'indiquer que les victimes de violences domestiques ne peuvent bénéficier d'une protection efficace des autorités albanaises, sans toutefois apporter d'autres informations à ce propos.

Le Conseil estime par ailleurs que les articles non traduits, annexés par la partie requérante à sa requête (voir supra point 4.1 : « *Copie d'informations à propos de cas de violences domestiques non protégés* ») et qui tendent selon elle à démontrer que la protection des autorités albanaises dans les cas de violences domestiques laissent à désirer ne permettent pas de justifier les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait pas bénéficier de nouveau de la protection de ses autorités. A cet égard, outre le fait que ces articles ne sont pas traduits ; ce qui ne permet pas au Conseil d'en prendre connaissance, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les menaces proférées par son père.

5.8 L'attestation d'hébergement dans un centre pour demandeurs d'asile qui a été déposé ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour en Albanie, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les menaces de son père.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN